



Arrondissement de
Pontarlier
Canton de Valdahon

Date de convocation :
19/06/2026

OBJET

CCAS

ADOPTION DU REGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

Nombre de membres
en exercice : 15
présents : 13
votants : 14

DECISION

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Date d'affichage :
02/07/2026

Extrait du Registre des délibérations du Conseil d'Administration

N° 26.25

Séance du 29.06.2026

Président de séance : Mme LE HIR, Présidente du CCAS.

Etaient présents : Mme LE HIR, Mme GUILLEUX, Mme FERNIOT, Mme PERRIGOT, Mme POURET, Mme BRACHOTTE, Mme CONRAUX, Mme CHEVIGNAC, Mme GIRARD, Mme WALGRAEVENS, M. LAPOIRE, M. REGAZZONI, M. GUILLAUME.

Etaient absents : Mme CHEMENT-BELLAY, M. GROSJEAN.

Invités : Mme LEROY

Secrétaire de séance : Mme FERNIOT

Procurations de vote : M. GROSJEAN / Mme GIRARD

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Valdahon intervient auprès des habitants de la commune confrontés à des difficultés sociales ou financières ponctuelles par l'attribution d'aides sociales facultatives.

Afin de sécuriser juridiquement les modalités d'intervention du CCAS, de garantir l'égalité de traitement des demandeurs et de mieux encadrer l'utilisation des crédits alloués à l'aide sociale facultative, il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter un règlement des aides sociales facultatives.

Ce règlement a pour objectifs de :

- définir les conditions d'éligibilité aux aides ;
- préciser les modalités d'instruction des demandes ;
- encadrer les formes d'aides pouvant être attribuées ;
- fixer des plafonds d'intervention adaptés aux capacités financières du CCAS ;
- rappeler le caractère ponctuel, exceptionnel et subsidiaire des aides accordées ;
- garantir une gestion équitable et transparente des demandes.

Le règlement prévoit notamment :

- la production de justificatifs permettant l'évaluation de la situation financière des demandeurs ;
- la prise en compte des dispositifs de droit commun existants avant toute intervention du CCAS ;
- un plafond d'aide fixé à :
 - 100 € pour une personne seule ;
 - 150 € pour un couple sans enfant ;
 - 200 € pour une famille avec enfant(s) ;
- un plafond annuel de 300 € par foyer, sauf décision exceptionnelle du Conseil d'Administration ;
- une procédure d'urgence permettant une intervention rapide dans les situations les plus critiques.

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa date d'adoption par le Conseil d'Administration et annulera toute disposition antérieure relative aux aides sociales facultatives.

Le Conseil d'Administration :

- **Approuve le règlement des aides sociales facultatives du CCAS de Valdahon ;**
- **Autorise sa mise en œuvre à compter de sa date d'adoption.**

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le

Fait et délibéré en séance

ID : 025-262505787-20260629-2625-DE

Berger
Levrault



La présidente du CCAS
Sylvie LE HIR

REGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) anime une action générale de prévention et de développement social sur le territoire communal, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Les aides sociales facultatives constituent un dispositif complémentaire aux aides légales et réglementaires existantes. Elles relèvent de la libre administration du Conseil d'Administration du CCAS et sont attribuées après examen individuel des situations.

Ces aides ont pour objectif de prévenir les situations de précarité, favoriser l'accès aux droits et soutenir les habitants confrontés à des difficultés sociales, familiales ou financières temporaires.

ARTICLE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les aides sociales facultatives du CCAS ont un caractère ponctuel et exceptionnel.

Elles ont vocation à répondre à une difficulté temporaire et ne peuvent constituer un complément régulier de ressources.

Le recours répété aux aides du CCAS pourra conduire à un réexamen global de la situation du demandeur et à une orientation vers les dispositifs de droit commun ou un accompagnement social adapté.

Les aides sociales facultatives :

- ne constituent pas un droit automatique ;
- sont accordées dans la limite des crédits inscrits au budget du CCAS ;
- interviennent en complément des dispositifs de droit commun ;
- sont attribuées après évaluation sociale ;
- respectent les principes d'égalité de traitement, de confidentialité et de dignité de la personne.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Peuvent solliciter une aide :

- les personnes majeures domiciliées à Valdahon ;
- les familles résidant à Valdahon ;
- les personnes sans domicile fixe ayant une domiciliation administrative sur la commune ;
- exceptionnellement, toute personne confrontée à une situation d'urgence sociale.

Condition de résidence

Le demandeur doit justifier d'une résidence principale à Valdahon depuis au moins trois mois. Toutefois, le CCAS peut déroger à cette condition en cas :

- de violence intrafamiliale ;
- de rupture familiale ;
- de perte brutale de logement ;
- d'urgence sociale avérée.

Les aides du CCAS ont un caractère subsidiaire et interviennent après mobilisation ou étude des dispositifs de droit commun existants (FSL, chèque énergie, aides des organismes sociaux, plans d'apurement ou tout autre dispositif adapté à la situation du demandeur).

ARTICLE 3 – ÉVALUATION DES RESSOURCES

Toute demande d'aide doit être accompagnée des justificatifs permettant d'apprécier la situation financière du foyer.

Le CCAS pourra notamment demander :

- les justificatifs de ressources ;
- les relevés de comptes bancaires des trois derniers mois ;
- les justificatifs des charges courantes (loyer, énergie, assurances, crédits, pensions, etc.) ;
- tout document utile à l'évaluation de la situation.

L'absence de transmission des pièces demandées pourra entraîner le rejet ou l'ajournement de la demande.

Le CCAS se réserve la possibilité de vérifier l'exactitude des renseignements communiqués par le demandeur. Toute fausse déclaration pourra entraîner le refus de l'aide ou le remboursement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 4 – FORMES D'AIDES

Le CCAS peut attribuer :

Aides alimentaires

- Bons alimentaires ;

Aides à la mobilité

- carburant ;

Aides exceptionnelles

Toute aide exceptionnelle motivée par une situation particulière peut être accordée après décision du CCAS.

ARTICLE 5 – BARÈME INDICATIF DES AIDES

Les montants constituent un plafond et peuvent être adaptés selon la situation.

Composition du foyer	Aide maximale
Personne seule	Jusqu'à 100 €
Couple sans enfant	Jusqu'à 150 €
Famille avec enfant(s)	Jusqu'à 200 €

Le montant attribué est déterminé en fonction :

- des ressources du foyer ;
- des charges incompressibles ;
- de la situation familiale ;
- du caractère urgent ou exceptionnel de la demande.

Le montant total des aides accordées ne pourra excéder 300 € par foyer et par année civile, sauf décision exceptionnelle du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Toute demande est instruite :

- par un travailleur social ;
- par le service social départemental ;
- par la Mission Locale ;
- par tout organisme partenaire habilité.

Le dossier doit comprendre les justificatifs nécessaires à l'évaluation de la situation.

Le CCAS peut solliciter des informations complémentaires avant toute décision.

ARTICLE 7 – PROCÉDURE D'URGENCE

En cas d'urgence caractérisée :

- absence de ressources ;
- risque de perte de logement ;
- coupure d'énergie ;
- violence familiale ;
- situation mettant en danger la santé ou la sécurité ;

Une aide immédiate peut être attribuée dans la limite de 100 € après évaluation de la situation par la Responsable du CCAS et/ou la Conseillère en Économie Sociale et Familiale (CESF). La décision est validée par la Présidente ou la Vice-Présidente et portée à la connaissance du Conseil d'Administration lors de sa plus proche réunion.

ARTICLE 8 – MOTIFS DE REFUS

Une aide peut être refusée lorsque :

- les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies ;
- les justificatifs sont insuffisants ;
- la demande relève d'un autre dispositif prioritaire ;
- les ressources permettent de faire face à la dépense ;
- le plafond annuel d'aides accordées par le CCAS est atteint ;
- les dispositifs de droit commun n'ont pas été sollicités préalablement ;
- le demandeur refuse les démarches d'accompagnement proposées.

ARTICLE 9 – RECOURS

Toute décision de refus est notifiée au demandeur.

Celui-ci peut adresser un recours gracieux à la Présidente du CCAS dans un délai de deux mois suivant la notification.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNÉES

Les informations recueillies dans le cadre des demandes d'aides font l'objet d'un traitement conforme au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les données sont utilisées exclusivement pour l'instruction des demandes et conservées conformément aux obligations légales.

ARTICLE 11 – PERSONNES HABILITÉES À ATTRIBUER LES AIDES

Sont habilités à instruire les demandes d'aides sociales facultatives :

- la Responsable du CCAS ;
- La Conseillère en Économie Sociale et Familiale
- L'Agent social

Les aides sont attribuées par la Présidente du CCAS ou par le Conseil d'Administration conformément aux délégations en vigueur.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- Le présent règlement est adopté par délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Valdahon.
- Il entre en vigueur à compter de sa date d'adoption par le Conseil d'Administration du CCAS et annule toute disposition antérieure relative aux aides sociales facultatives